

ARRETE DU MAIRE

N° 26-02-058

Service : Services Techniques
Affaire suivie par : GC / LP / OM

Objet : Réglementation temporaire du stationnement des véhicules pendant les travaux de remplacement d'un poteau incendie 2 rue Corneille à Draveil.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le 18.02.26

Publication le 18.02.26

Le Maire de la Ville de Draveil

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212- 1 et L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 à R.417-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation

Routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU le Code Pénal ;

VU la DICT N°20260209001543D en date du 9 février 2026 ;

VU la demande formulée par l'entreprise ACCES TP – 53 rue de la Belle Aimée – 91390 MORSANG SUR ORGE, intervenant pour le compte de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine (CVYVS), en date du 9 février 2026 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer temporairement le stationnement des véhicules pendant les travaux de remplacement d'un poteau incendie 2 rue Corneille à Draveil,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les travaux seront réalisés par l'entreprise ACCES TP pour le compte de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine au cours de la période **du MERCREDI 25 FEVRIER 2026 AU VENDREDI 13 MARS 2026 de 8 heures à 17 heures.**

ARTICLE 2 :

A l'issue des travaux journaliers :

- Sur le trottoir : La zone des travaux devra être remblayée en grave compactée à zéro ou pose de pont lourd pour piétons.

A l'issue des travaux définitifs :

Structure de trottoir :

Pour la réfection des revêtements de surface sur trottoir, un épaulement de 10 cm de part et d'autre devra être réalisé, une réfection pleine largeur devra être réalisée s'il reste moins de 20 cm d'enrobé.

- Remblaiement en grave concassée 0/31.5 soigneusement compactée jusqu'à – 20 cm du sol fini.
- Remblaiement obligatoire en grave ciment routière de 15 cm d'épaisseur dosée 4 %.
- Réalisation d'une couche d'accrochage.

- Fourniture et mise en œuvre d'un BBSG 0/6 entre 3 et 5 cm après cylindrage.
- Réalisation d'un joint émulsionné et porphyre sur enrobé noir.

A l'issu des travaux définitifs, le ou les ouvrage(s) devra (ont) être mis à la côte.

Aucune pose de big bags ne sera autorisée sur toute l'emprise du chantier, hors des heures de chantier.

Tous les enrobés devront être réalisés en tenant compte des dates mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit et en face du n°2 rue Corneille.

ARTICLE 4 :

La mise en place d'une signalisation temporaire de police, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par le demandeur ou son prestataire.

ARTICLE 5 :

- La circulation et la sécurité des piétons devront être assurées par l'entreprise de façon permanente, pendant la durée du chantier, mettre en place une déviation des piétons, si nécessaire.

ARTICLE 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles R 411-26 et R 413-14 du Code de la Route.

ARTICLE 7 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur les lieux 7 jours avant le début de l'interdiction de stationnement et retiré à son issue ;

ARTICLE 8 :

Le Commissaire de Police, le Directeur Général des services, le Responsable des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et l'entreprise ACCES TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Draveil, le

18 FEV 2026




Sylvain PAQUET
5^{ème} Maire Adjoint en charge des Travaux,
de la Gestion du Patrimoine Bâti et la Voirie